

REJET DU BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LES INDIENS.

M. F. D. MONK (Jacques-Cartier) propose la 2e lecture du bill (n° 66) tendant à modifier la loi sur les Indiens.

Monsieur l'Orateur, ce bill a pour objet de modifier l'article 94 de la loi sur les Indiens, article déjà amendé en 1888 par le chapitre 22 de la 51e Victoria, et qui est ainsi conçu :

94. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, et quiconque, étant à l'emploi d'un autre ou chez lui, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à un sauvage, ou un sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante,—ou le fera faire, ou tentera de le faire ou y participera,—ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur une réserve, ou une réserve spéciale, une auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera quelque substance enivrante,—ou sera trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un sauvage, ou d'un sauvage non compris dans les traités, ou de quelque personne que ce soit, ou sur tout autre point de la réserve ou de la réserve spéciale,—ou vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque personne que ce soit, sur une réserve ou une réserve spéciale, quelque substance enivrante,—sera, sur conviction par voie sommaire devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant—ou, dans la province du Manitoba, la province de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cinquante à trois cents piastres avec les frais de la poursuite.

La modification projetée réside dans les mots qui suivent :

Néanmoins, s'il est établi dans un procès en application du présent article que le sauvage ou sauvage non compris dans les traités est un métis, et que la partie incriminée ou accusée a pris toutes les précautions pour empêcher une violation de la loi telle qu'édictée dans le présent article, et que l'accusé a agi de bonne foi, sans savoir que l'individu auquel il a fourni une substance enivrante était un sauvage aux termes de l'article 2 du présent acte, le juge, le magistrat ou les juges de paix, ou l'agent des sauvages ne déclareront pas l'accusé coupable de violation du présent article.

S'il est établi, en premier lieu, que la substance enivrante a été vendue à un métis et non à un Indien ; s'il est établi en second lieu que le prévenu ignorait que le preneur de la substance enivrante fût un Indien aux termes de la loi sur laquelle je reviendrai dans un instant ; et s'il est démontré, enfin, que l'accusé a agi de bonne foi, il ne sera pas prononcé de condamnation. Je vais exposer les raisons d'être de cet amendement.

Sir WILFRID LAURIER.

A quelque neuf milles de Montréal se trouve la réserve de Caughnawaga où habitent beaucoup de gens qui sont des Indiens aux termes de la loi sur les Indiens, mais qui, à tous autres égards, ont cessé depuis longtemps de faire partie de quelque tribu indienne. Cette réserve ne compte plus un seul Indien de race pure ; ce sont tous des métis dont un grand nombre ne portent aucun signe apparent de son origine indienne. Le régime de vie de ces gens est celui des blancs.

Ces gens viennent travailler dans les usines de la ville industrielle de Lachine où ils se trouvent mêlés à 1,500 ou même 2,000 autres ouvriers de race blanche. Après leur journée de travail, ils rentrent chez eux. Ils sont vêtus comme les blancs ; et pour ce qui est de Lachine en particulier, je dois dire que lorsqu'ils sortent des ateliers de la Dominion Bridge ou des autres grands établissements métallurgiques, ils sont aussi barbouillés que leurs compagnons de travail et que rien chez eux n'indique ou ne donne lieu de présumer qu'ils descendent des Indiens d'il y a quatre siècles.

La conséquence de cet état de choses, c'est que le soir, après la fermeture des ateliers, les quelque cent Indiens qui vont travailler à Lachine achètent parfois des liqueurs chez les épiciers ; il leur arrive aussi d'aller en acheter dans les buvettes de Lachine, en compagnie des autres ouvriers. Au cours des trois ou quatre dernières années, un certain nombre de poursuites ont été intentées contre des épiciers et des débitants de liqueurs de Lachine, en vertu des dispositions de l'article 94 de la loi sur les Indiens dont je viens de donner lecture, et les prévenus ont pourvu à leur défense. Il n'entre pas dans mon intention d'insister sur les différents points qui furent soulevés devant les magistrats de Montréal ; je me contenterai de signaler qu'on alléguait comme premier moyen de défense que les gens à qui il avait été vendu des liqueurs enivrantes—le fait était admis—étaient en réalité des métis et non des Indiens aux termes de l'article 2 de la loi relative aux Indiens. Aux termes de cet article, le mot "Indien" (ou sauvage) signifie :

Tout individu du sexe masculin et de sang indien, réputé appartenir à une bande particulière.

Il fut allégué que tout en ayant du sang indien dans les veines, ces gens n'étaient pas des Indiens de race pure, et partant, ne devaient pas être considérés comme des Indiens aux termes de l'article qui définit ce que l'on doit entendre par le mot "Indien" (ou sauvage).

M. LEMIEUX : Voulez-vous parler du cas dont fut saisi M. le juge Desnoyers ?

M. MONK : Il y en eut plusieurs. M. le juge Desnoyers fut saisi d'un cas ; un autre fut soumis à M. le juge Choquette, et je crois que dans chaque affaire les magistrats